



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 2071

Texte de la question

M Martin Malvy appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises confrontées à l'obligation de s'acquitter de la TVA lorsqu'elles sont exportatrices en second rang (sous-traitantes d'un exportateur), alors qu'elles en seraient dégrevées si elles avaient elles-mêmes signé le marché. Il lui demande si une modification peut être envisagée à la réglementation en vigueur qui lui permettrait de ne pas avoir à acquitter le montant de cette taxe, ce qui faciliterait leur trésorerie et donc leur compétitivité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les assujettis qui vendent à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur, sont autorisés à recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 275-1 du code général des impôts. Cette faculté, qui est fondée sur l'article 16-2 de la sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, ne peut être étendue à d'autres personnes que l'exportateur lui-même. Toutefois, lorsque le fournisseur d'un exportateur n'a pas la possibilité, en raison de l'importance de ses livraisons en franchise, d'imputer l'intégralité de son crédit de taxe déductible, il peut en obtenir le remboursement dans les mêmes conditions que les exportateurs. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2071

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2434